

DÉCISION N° 2023.07.107.D

Objet : Acquisition et maintenance d'imprimantes, de multifonctions, d'un logiciel de gestion et prestations associées – Avenant n°2

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la gestion des matériels et fournitures informatiques, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°S210039 du 07 septembre 2021 et son avenant n°1 du 22 décembre 2022 portant sur l'acquisition et la maintenance d'imprimantes, de multifonctions, d'un logiciel de gestion et l'exécution des prestations associées, conclu avec la société KOESIO AURA ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment ses comptes 2183-020-9701 et 61562-020-9701 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord-cadre susvisé a été conclu pour un montant global de commandes susceptible de varier dans les limites minimums de 40 000,00 € H.T. et maximum de 180 000,00 € H.T. et pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification ;
- Que la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération souhaite reporter l'échéance de cet accord-cadre, fixée initialement au 06 septembre 2023, pour un motif d'intérêt général ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour prendre en considération ce report d'échéance dans le cadre de l'accord-cadre de fournitures susvisé.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société KOESIO AURA, dont le siège social est situé Plateau de Lautagne, 53 Avenue des Langories, 26000 VALENCE, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°S210039 du 07 septembre 2021 portant sur l'acquisition et la maintenance d'imprimantes, de multifonctions, d'un logiciel de gestion et l'exécution des prestations associées, afin d'en reporter l'échéance.

Article 2° - L'échéance de cet accord-cadre est ainsi portée au 31 mai 2024.

Les montants globaux minimum et maximum de commandes demeurent par ailleurs inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 10 JUIL. 2023

Le Président,



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON